

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 34315

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Zumkeller, M. El Guerrab et
M. Favennec Becot

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions de cet article s'appliquent à l'exclusion des avocats affiliés au régime d'assurance vieillesse et invalidité décès défini au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article substitue aux 42 régimes de retraites existant le système universel de retraites.

Actuellement, la profession d'avocat bénéficie d'un régime de retraite autonome, permettant de garantir leur indépendance.

Ce régime est autonome, pérenne, solidaire et prévoyant :

- Autonome et équilibré, respectant la règle d'or de l'équilibre financier et ne coûtant rien à l'Etat ni aux contribuables ;

- Pérenne, s'appuyant sur une constante croissance démographique due à la demande de plus en plus forte d'acteurs juridiques, selon un dynamisme constant d'entrée dans la profession de +3.13% annuels ; la profession bénéficie d'une pyramide d'âge favorable (aujourd'hui 4 actifs pour 1 retraité et une projection en 2030 de 3.6 cotisants pour 1 retraité) ;

- Solidaire au sein de la profession et à l'égard de tous les Français, assurant une retraite de base minimale de 1.416 euros mensuels à chaque avocat, permettant de soutenir les avocats en difficultés grâce au fond d'action sociale et reversant au régime général près de 100 millions d'euros annuellement (soit 1.396 € paravocat) ;

- Prévoyant, ayant économisé près de 2 milliards d'euros de réserves, permettant de garantir l'équilibre financier jusqu'en 2079 des régimes de base et complémentaire et de pallier tout risque conjoncturel consubstantiel de l'exercice libéral de la profession, qui ne bénéficie pas des garanties similaires du régime des salariés (chômage, maladie) ou des fonctionnaires (garantie de l'emploi).

Les avocats sont d'ailleurs une exception dans l'exception des régimes autonomes des professions libérales, puisqu'ils sont les seuls à gérer en autonomie leur régime de base et leur régime complémentaire.

C'est pourquoi le présent amendement a pour objet d'exclure les avocats de cette réforme, non aboutie les concernant, et attendre une évaluation de la loi à l'issue d'un délai de cinq années.